

A V I S N° 2.115

Séance du mardi 29 janvier 2019

Adaptation de la borne bas salaires de « la catégorie 3 – travailleurs valides » de la réduction structurelle – Projet d’arrêté royal

x x x

A V I S N° 2.115

Objet : Adaptation de la borne bas salaires de « la catégorie 3 – travailleurs valides » de la réduction structurelle – Projet d'arrêté royal

Par lettre du 29 novembre 2018, madame DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil National du Travail pour un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

L'examen de cette question a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 29 janvier 2019, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Par lettre du 29 novembre 2018, madame M. De Block, ministre des Affaires Sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Le projet d'arrêté royal susmentionné prévoit une hausse du montant des bornes bas salaires de la catégorie 3 – travailleurs valides de la réduction structurelle à partir du 1er janvier 2019. L'objectif poursuivi par le projet d'arrêté royal soumis pour avis est d'éviter ainsi que la réforme de la réduction structurelle mise en œuvre par l'opération de tax shift ne porte préjudice à certaines personnes, vu l'indexation automatique intervenue en juin 2016, en juin 2017 et en septembre 2018.

En effet, à la suite de cette indexation, le montant des bornes bas salaires de la catégorie précitée est déjà supérieur au montant qui a été déterminé dans la trajectoire de croissance.

B. En ce qui concerne la réforme de la réduction structurelle de cotisations dans le cadre de l'opération de tax shift précitée, le Conseil s'est prononcé en commun dans son avis n° 1.977 du 3 mars 2016 sur un certain nombre d'éléments de l'opération de tax shift, concernant entre autres la répartition du budget relatif aux réductions structurelles de cotisations pour les catégories 2 et 3 pour 2020 et la suppression de l'ancienne distinction entre les ateliers protégés et les ateliers sociaux, en vue d'un seul cadre, à savoir celui des « entreprises de travail adapté » (« maatwerkbedrijven » en néerlandais). Vu l'évolution de ces éléments et le lien avec la demande d'avis susvisée, le Conseil a décidé de reprendre ces éléments dans le présent avis.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail a examiné la demande d'avis, avec la plus grande attention.

A. Adaptation de la borne bas salaires de la catégorie 3 – travailleurs valides de la réduction structurelle

1. Sur la base de son examen, le Conseil constate que, dans le cadre de l'opération de tax shift, la trajectoire de croissance des plafonds salariaux de la réduction structurelle pour les travailleurs des catégories 1, 2 et 3 a été déterminée pour la période avril 2016-janvier 2019 au moyen d'une adaptation de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I).

En raison des indexations automatiques intervenues en juin 2016, en juin 2017, et en septembre 2018, les plafonds salariaux pour les travailleurs de la catégorie 3 sont supérieurs aux plafonds qui ont été fixés à partir du 1^{er} janvier 2019. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit une augmentation des montants des plafonds salariaux pour les travailleurs de la catégorie 3.

Dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis, seuls les plafonds salariaux de la catégorie 3 – travailleurs valides de la réduction structurelle sont augmentés de 9.635€ par trimestre à 9.640€ par trimestre.

2. Nonobstant les positions développées dans son avis n° 2.057, le Conseil est favorable à l'augmentation de la borne bas salaires pour la catégorie 3 – travailleurs valides de la réduction structurelle et marque à cet égard son accord au projet d'arrêté royal dont saisine.

B. Suivi de certains éléments des avis n° 1.977 du 3 mars 2016 et n° 2.057 du 24 octobre 2017 en ce qui concerne l'opération de tax shift

1. La répartition du budget relatif aux réductions structurelles de cotisations pour les catégories 2 et 3 pour 2020

En ce qui concerne la répartition du budget relatif aux réductions structurelles de cotisations pour les catégories 2 et 3, le Conseil rappelle, à l'instar des avis précités, que des zones d'ombre subsistent concernant l'octroi des budgets pour 2020. Il réitère dès lors avec insistance son souhait d'obtenir des éclaircissements sur l'octroi de ces budgets pour 2020.

2. Entreprises de travail adapté

En ce qui concerne les ateliers sociaux, le Conseil a constaté dans les avis précités que la Région flamande a réalisé une réforme visant à supprimer progressivement la distinction entre les ateliers protégés et les ateliers sociaux afin que ceux-ci évoluent dans une seule et même structure, à savoir celle des entreprises de travail adapté (« maatwerkbedrijven » en néerlandais).

Pour ce qui est de cette évolution, le Conseil a estimé que, vu la structure unifiée au sein de laquelle ces entreprises vont évoluer, il faut suivre la même logique pour les réductions de cotisations de sécurité sociale ; les ateliers sociaux devraient ainsi appartenir à la catégorie 3, celle des entreprises de travail adapté, alors qu'ils se trouvent actuellement dans la catégorie 1.

Dans cette optique et dans le cadre du fonctionnement optimal de ces entreprises de travail adapté, le Conseil reste sur sa position et plaide pour une harmonisation du calcul de la réduction structurelle des cotisations de sécurité sociale, afin que toutes les entreprises de travail adapté puissent se référer aux mêmes règles.

x x x

Dans un souci de sécurité juridique et de clarté, il estime essentiel que l'octroi des budgets relatifs aux réductions structurelles de cotisations pour les catégories 2 et 3 pour 2020 soit exécuté dans les plus brefs délais afin de permettre aux entreprises des secteurs concernés de réaliser les engagements nécessaires, d'autant plus que dans le cadre de l'opération de tax shift et de la loi de financement de la sécurité sociale, des moyens supplémentaires ont déjà été prévus pour 2020 pour les catégories 2 et 3.
